



**Conseil Economique
et Social**

**Distr.
GENERALE**

**ECE/TRANS/ADN/CONF/6
14 mars 2000**

**FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS**

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS
Conférence diplomatique en vue de l'adoption
d'un Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) */
(Genève, 22-26 mai 2000,
point 8 b) de l'ordre du jour)

EXAMEN DU(DES) PROJET(S) DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE

Note du Secrétariat **/

1. Le secrétariat reproduit ci-après un projet de résolution préparé par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (AC.6) à sa dixième session (voir TRANS/AC.6/20, par. 70-72 et annexe 3) (Pour la CCNR, voir MD/INT(99)13, par. 70-72 et annexe 3).
2. Ce projet a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa soixante-deuxième session (15-17 février 2000) (ECE/TRANS/133, par. 91).

*/ Organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

**/ Diffusé par la CCNR sous la cote CCNR/MD/ADN/CONF/6.

Projet de résolution de la Conférence diplomatique

"La Conférence,

Vu que le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) répond au niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), au moment de l'adoption du présent Accord;

Considérant cependant, que ce niveau de sécurité pourrait ne plus être considéré comme approprié au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, en fonction de l'évolution de techniques relatives à la sécurité et au transport;

Vu également la nécessité de l'harmonisation des prescriptions du Règlement annexé à l'ADN avec celles d'autres accords s'appliquant à d'autres modes de transport en vue de faciliter le transport multimodal;

Consciente de la demande présentée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin pour que le niveau de sécurité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord corresponde à celui applicable, au même moment, sur le Rhin;

Consciente également du souhait de la Commission centrale pour la navigation du Rhin [et de la Commission du Danube] de rester associées, de près, au processus de l'évolution de la réglementation;

Notant que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE - ONU) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin ont des organes subsidiaires qui s'occupent du transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

Considérant que, une fois l'Accord entré en vigueur, toute proposition relative aux annexes A, B.1, B.2, D.1 et D.2, devrait en principe, avant sa soumission au Comité d'administration, être discutée à une réunion d'experts des Parties contractantes et, le cas échéant, des autres pays et organisations internationales mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17;

1. Invite la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission centrale pour la navigation du Rhin [et la Commission du Danube] à établir une réunion commune d'experts avec le mandat suivant :
 - a) avant l'entrée en vigueur de l'Accord :
 - i) maintenir à jour les annexes A, B.1, B.2, D.1 et D.2 en conformité avec le niveau de sécurité jugé nécessaire par les États membres, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord;
 - ii) recommander la mise en vigueur, de façon régulière, au niveau national, des prescriptions mises à jour des annexes pertinentes, par tous les pays intéressés à devenir parties à l'Accord;

iii) désigner, parmi les États contractants et les États signataires, des comités provisoires d'experts, en conformité avec le 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C, pour examiner, de façon préliminaire, les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément;

b) après l'entrée en vigueur de l'Accord :

Alternative 1 */

[tenir lieu de Comité de sécurité mentionné à l'article 18];

Alternative 2 */

examiner toutes les propositions d'amendements relatives aux annexes A, B.1, B.2, D.1 et D.2 et soumettre les recommandations concernant ces propositions au Comité d'administration;

2. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de convoquer une réunion du Comité d'administration dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord dans le but :

a) d'examiner et d'adopter les amendements aux annexes A, B.1, B.2, D.1 et D.2 sur la base du travail préliminaire fait en conformité avec le paragraphe 1.a) i) ci-dessus, pour les mettre à jour avant leur application effective, conformément au paragraphe 1 de l'article 11;

b) d'adopter une liste de sociétés de classification recommandées sur la base du travail préliminaire fait en conformité avec le paragraphe 1.a) iii) ci-dessus, ou désigner de nouveaux comités d'experts en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C pour examiner les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément."

*/ Alternative 1 : Si l'article 18, qui a fait l'objet d'une réserve du Gouvernement de la Fédération de Russie, est maintenu par la Conférence.

Alternative 2 : Si l'article 18, qui a fait l'objet d'une réserve du Gouvernement de la Fédération de Russie, n'est pas maintenu par la Conférence.